

Convention de partenariat pour l'implantation de conteneurs de collecte TLC (Textiles / Linges de maison / Chaussures)

CONVENTION ENTRE LES PARTIES :

EBS Le Relais Le Relais Provence, Entreprise à But Socio-économique 130 Rue des Joncs des Bois - Village Métiers 84000 Avignon représenté par son Président M. Pierre Duponchel

Dénotmé ci-après LE RELAIS

Et le SICTOMU, Quartier Bord Nègre D3 bis 30210 ARGILLIERS représenté par son Président en exercice M Alain VALANTIN.

Dénotmé ci-après l'ACCUEILLANT

PREAMBULE

LE RELAIS, membre de EBS Le Relais France acteur de référence de l'Économie Sociale et Solidaire, est opérateur du secteur de la collecte et la valorisation des TLC.

Le Relais France est membre d'Emmaüs France.

Le Relais France est adhérent de FEDEREC textile au titre des Entreprises Solidaires et de la Confédération Générale des SCOP.

Les membres du Relais France ont pour objectifs :

- La lutte contre l'exclusion par la création d'emplois durables pour les personnes éloignées du marché du travail : Au 31/12/2017, 2 183 salariés en France.
- Les actions de co-développement en direction de pays africains (3 Relais créés au 31/12/2017 représentant 739 emplois).
- Le développement local en partenariat avec les associations caritatives.

Les membres du Relais France sont conventionnés :

- Entreprise d'Insertion (EI),
- Entreprise Solidaire
- Opérateurs de tri Eco TLC
- Détenteurs de points d'apports volontaires Eco TLC

Leur action en termes de collecte textile concourt au respect des accords du Grenelle de l'Environnement sur la réduction des déchets TLC (environ 7kg/an/habitant).

Le SICTOMU dans le cadre de sa compétence ordures ménagères met en place une collecte textile sur son territoire et fait appel à LE RELAIS.

Ensemble, ils ont donc convenu :

ARTICLE 1 / Objet de la convention

LE RELAIS procédera à l'implantation à titre gracieux de conteneurs de collecte des TLC aux emplacements mis à sa disposition par l'ACCUEILLANT.

LE RELAIS assurera l'exploitation et l'entretien des conteneurs.

LE RELAIS assurera en son nom et sous sa responsabilité la collecte des conteneurs implantés objet de la présente convention.

Les conteneurs mis en place ont pour objet de collecter uniquement les articles suivants :

- Tous les vêtements homme, femme, enfant, et les accessoires de mode ;
- Le linge de maison ou d'ameublement (draps, couvertures, nappes, rideaux, etc.) ;
- Les chaussures / maroquinerie / peluches.

Sont exclus de la collecte :

- Tous les articles non textiles ;
- Les matelas, sommiers, moquettes, toiles cirées ;
- Les chutes de textiles en provenance des ateliers de confection ;
- Les chiffons usagés en provenance des entreprises.

ARTICLE 2 / Engagements de LE RELAIS

1. LE RELAIS assure la pose et l'entretien des conteneurs de façon régulière (travaux de réparations, traitements des tags, nettoyage, etc ...)
2. LE RELAIS certifie que ses conteneurs sont assurés en responsabilité civile et dégage l'ACCUEILLANT de toute responsabilité sur d'éventuelles dégradations subies ou de dommages occasionnés par les conteneurs.
3. LE RELAIS s'engage à procéder à un vidage régulier des conteneurs. La fréquence minimale de vidage est de 1 fois par semaine. Elle pourra être augmentée selon l'état de remplissage des conteneurs. A chaque passage, les abords immédiats des conteneurs sont nettoyés.
4. LE RELAIS s'engage à apposer sur ses conteneurs un N° d'appel permettant de déclencher une intervention d'urgence réalisée dans les 24 h ouvrées. A titre d'exemple, les situations suivantes justifient une intervention d'urgence : L'enlèvement d'un apport massif et imprévu de TLC, le remplissage inopiné d'un conteneur, la nécessité impérative de procéder au déplacement d'un conteneur.
5. LE RELAIS assure un suivi détaillé des volumes collectés de chaque conteneur. Il donne lieu à l'élaboration d'un compte rendu annuel transmis à l'ACCUEILLANT. Il pourra cependant être établi à tout moment sur simple demande de l'Accueillant.
6. En cas de non respect des obligations contractuelles ou retards dans l'exécution des prestations, le Relais pourra être soumis, par l'accueillant, à une sanction pécuniaire forfaitaire d'un montant de 5 € par jour de retard et par conteneur. Le retard commencera à courir après l'échéance du délai d'intervention d'urgence soit 24 h ouvrés à compter de la demande d'intervention du SICTOMU par e-mail.

ARTICLE 3 / Engagements de l'ACCUEILLANT

1. Exception faite des cas d'urgence extrême mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, l'ACCUEILLANT s'engage à ne pas procéder au déplacement d'un conteneur sans l'accord express de LE RELAIS. Pour le cas où l'ACCUEILLANT se trouverait tenu de procéder au déplacement d'un conteneur, il en informerait LE RELAIS dans les plus brefs délais, par téléphone dans un premier temps, au moyen du n° d'appel figurant sur le conteneur, puis pour le cas où cette démarche se serait révélée infructueuse par mail ou fax aux coordonnées ci – après : lerelaisprovence@lerelais.org / 04 90 87 38 60 En aucun cas, LE RELAIS ne saurait être tenu responsable des éventuels accidents ou dégâts survenus lors du déplacement d'un conteneur ou consécutivement au déplacement d'un conteneur intervenu à la seule initiative de l'ACCUEILLANT ou de toute personne non habilitée.
2. L'ACCUEILLANT s'engage à signaler toute anomalie qui pourrait concerner les conteneurs. Dans ce cas, il pourra utiliser la procédure décrite ci – dessus.
3. L'ACCUEILLANT prend l'engagement d'informer ses administrés de la mise en place et de l'impact économique, social et environnemental du tri sélectif des TLC, ainsi que des lieux d'implantation des conteneurs LE RELAIS sur son territoire.

ARTICLE 4 / Nombre et emplacements des conteneurs

1. La mise en place des conteneurs est réalisée en accord avec l'ACCUEILLANT, en des lieux prédéterminés respectant les normes d'accès et de sécurité ainsi que les contraintes réglementaires, pour une période définie à l'article 7.
2. Par la suite, tout changement de lieu sera soumis, au préalable, à l'accord de l'ACCUEILLANT et fera l'objet d'un avenant.
Le Relais conserve la possibilité de retirer un ou plusieurs conteneurs implantés, après en avoir préalablement informé l'ACCUEILLANT au moins 8 jours à l'avance par courrier simple.
En cas de retrait de conteneur(s) ou de modification d'un emplacement, aucun dédommagement ne peut être exigé de l'une ou l'autre des parties entre elles.
3. Le nombre de conteneurs et leurs emplacements sont définis en annexe. Toute modification ultérieure fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 5 / Propriété des conteneurs

Chaque conteneur implanté sur le territoire de L'ACCUEILLANT et visé par la présente convention reste la propriété exclusive de LE RELAIS. En aucun cas l'ACCUEILLANT ne peut revendiquer le moindre droit sur ces conteneurs ou leurs contenus.

ARTICLE 6 / Perception de la contribution textile par les collectivités

L'installation de la collecte sélective de textiles TLC sur le territoire d'une collectivité lui permet de prétendre à la perception de la contribution textile fixée, pendant la période et le barème défini, à 0,10 € par an et par habitant.

Pour percevoir ce soutien financier, l'ACCUEILLANT doit respecter les points suivants :

- Signer une convention avec Eco TLC, éco-organisme agréé.
- Créer les conditions permettant la mise en place d'au moins un point d'apport pour 1.500 habitants.
- Elaborer une information spécifique à la mise en place de la collecte TLC et la diffuser auprès de ses administrés.

ARTICLE 7 / Durée de la convention, renouvellement et modalités de résiliation

REÇU EN PREFECTURE

le 27/09/2019

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-253001135-20190924-25_2019_09_

La présente convention est conclue pour une durée minimale de 3 ans. La prise d'effet intervient à la date de signature. Au delà de la troisième année, la convention est renouvelable par tacite reconduction dans les mêmes termes et conditions, pour des périodes de 3 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties au plus tard un mois avant la date anniversaire de sa mise en place. La dénonciation devra être signifiée par courrier recommandé avec AR.

ARTICLE 8 / Révision des clauses de la convention

Toute modification des clauses et conditions de la présente convention s'effectuera par voie d'avenant signé des deux parties.

ARTICLE 9 / Résiliation pour manquements graves

En cas de manquements graves aux clauses et conditions de la présente convention, celle – ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties 8 jours après mise en demeure restée infructueuse.

ARTICLE 10 / Litiges

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de la cession de la présente convention. Faute d'y parvenir, elles pourront saisir la juridiction compétente dont relève LE RELAIS.

Fait en trois exemplaires, dont un pour EBS Le Relais France

Pour LE RELAIS

Nom :

Prénom :

Qualité :

Le :

Pour l'ACCUEILLANT

Nom : VALANTIN

Prénom : Alain

Qualité : Président du SICTOMU

Le : 26/09/2019

"Bon pour accord"

(signatures précédées de la mention « Bon pour accord » et cachet)





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 24 septembre 2019

Date d'envoi de la convocation :
17 septembre 2019

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
68	43	1

Votes		
Pour	Contre	Abstention
44	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 25-2019-09-24 Autorisation de signature de la convention de collecte des textiles avec la Société le Relais</p>

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre septembre à dix-huit heure trente, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à ARPAILLARGUES ET AUREILHAC, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames J. GRANET, M. NIGGEL, D. LAVILETTE, P. RENAULT, M. CLERMONT, C. DHOYE, M-B. VEZON, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN.

Messieurs S. BLANC, G. CHRISTOL, D. VERSTRAETE, G. DAUTREPPE, A. VALANTIN, R. BONNEFILLE, M. BARDOC, S. PALAY, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, P. MEJEAN, G. BEYOU, D. GODEFROY, M. GUERBER, F. TICHADOU, J-L. LABOURAYRE, D. BRAILLY, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. JEAN, M. DUSSAUD, D. VINCENT, B. CANAL, J. ROSA, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, L. FRANCOIS, C. EKEL, F. FARIGOULE, O. SAUZET.

POUVOIRS :

1- Madame BRAULT Julie donne procuration à Monsieur GENVRIN Michel

EXCUSÉS :

Mesdames : BRAULT Julie, VINAS Catherine, DUPLAN Marie-Christine

Messieurs : CLENET Remy, MANCHON Jean-Claude, FABROL Frédéric, ROUSSEL Cédric, PIRON Cyril, DIOGON Laurent, GOMEZ Michel, GISBERT Pascal, CARON André, DALVERNY Michel, SERRE Dominique, GIRAUD Philip, AUDIBERT David, PEDRO Gérard, CHAPEL Gérard, POUDEVIGNE Louis.

Secrétaire de séance : Monsieur Maurice BARDOC, Communauté de Communes du Pont du Gard.

Sur proposition de Monsieur le Président,

VU l'examen en Bureau du 12 septembre 2019,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le contexte suivant :

Le SICTOMU organise depuis 2001, la collecte et la valorisation des textiles sur le territoire au travers de la mise en place de Bornes de collecte. C'est donc 50 colonnes qui sont aujourd'hui implantées sur le territoire au sein des déchèteries ou auprès des communes. Cette prestation gracieuse permet de collecter et valoriser les Textiles/Linges de maison/Chaussures (TLC) en friperie, en chiffonnage ou en matériau d'isolation plus de 100 tonnes de déchets textiles par an.

Au cours des derniers mois a été observée une dégradation de la qualité du service fourni par l'actuel prestataire.

Aussi afin d'assurer une meilleure gestion de ce service, il est proposé de contractualiser avec le RELAIS dans le cadre d'une convention d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction. Cette entreprise d'insertion organisée sous le statut de SCOP (société coopérative et participative), dispose d'une base logistique sur Avignon et est en mesure de garantir sur l'ensemble du territoire la collecte des bornes textiles a minima 1 fois par semaine et en cas d'appel dans un délai de 24 h ouvrées.

Considérant le courrier de la société Ecotextile en date du 05/09/2019 dénonçant la convention de partenariat.

Considérant le besoin de contractualiser des engagements réciproques avec des associations et autres prestataires pour la mise en place d'actions de prévention,

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU****SEANCE DU 24 septembre 2019**

Considérant que le SICTOMU, souhaite poursuivre les actions et projets en lien avec la prévention, le recyclage, la réutilisation des textiles, dans l'intérêt public local,

Considérant que les actions déjà engagées méritent d'être soutenues et complétées.

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité décide :

- D'accepter la dénonciation de l'actuelle convention établie avec la société ECOTEXTILE pour une échéance contractuelle au 26 septembre 2019,
- D'approuver la convention auprès de la SCOP le RELAIS,
- De fixer et d'appliquer les modalités administratives, techniques et financières telles qu'insérées dans ladite convention, jointe en annexe,
- De donner pouvoir et autorisation au Président pour signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier,
- De dire que les crédits nécessaires sont disponibles et inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 25 septembre 2019,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Alain VALANTIN



Délibération transmise au Préfet du Gard.

Annexe(s) : Convention Le Relais

Copie à : Trésorerie, Service Déchèterie, Administration Générale